

*L'ajournement*

lois du Parlement. D'autres institutions, comme les banques, sont régies elles aussi par la loi fédérale. Mais les entreprises privées ne font pas l'objet d'autant de restrictions que d'autres organismes quant à l'utilisation qu'elles font des numéros d'assurance sociale. Comme beaucoup d'autres gens, j'ai beaucoup de mal à accepter qu'on relie les numéros d'assurance sociale à de l'information financière de caractère privé. Un numéro d'assurance sociale peut permettre de retracer toutes sortes de choses, comme les casiers judiciaires, les dossiers scolaires et tous genres d'information financière.

• (1805)

Je voudrais simplement lire un passage d'une lettre que j'ai reçue d'une personne âgée qui habite dans ma circonscription, M<sup>me</sup> Lydia Scott. Elle habite dans le village de Gagetown. Voici ce qu'elle écrit dans une lettre adressée au ministre des Finances (M. Wilson) dont je ne cite qu'un extrait:

Je n'approuve pas que mon numéro soit connu partout au Canada, et je tiens à ce que mon gouvernement sache que nous, les personnes âgées, ne trouvons pas très rassurant que notre NAS soit étalé dans tout le pays.

Voilà qui résume bien les inquiétudes exprimées par les personnes âgées. Je vous assure, monsieur le Président, qu'un ancien et très respecté premier ministre de notre pays, feu le très honorable John G. Diefenbaker, doit se retourner dans sa tombe quand il est question de ce genre de chose.

[Français]

**M. Vincent Della Noce (secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national):** Monsieur le Président, mon honorable collègue soulève la question de la sécurité des renseignements personnels et des informations confidentielles fournies par les particuliers au gouvernement. Je désire rassurer mon honorable ami et dire, à l'instar du ministre du Revenu national, tel qu'il l'a déclaré à la Chambre le 18 avril dernier, qu'aucun contribuable ne doit s'inquiéter ni se croire vulnérable parce qu'il a fourni son numéro d'assurance sociale dans sa déclaration de revenus. De plus, monsieur le Président, je peux vous assurer que Revenu Canada (Impôt) se sert du numéro d'assurance sociale seulement de la façon permise par la Loi, et uniquement lorsqu'il est essentiel pour l'administration équitable et uniforme de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Monsieur le Président, l'honorable député déclare, correctement, qu'en juin de l'an dernier, le gouvernement a commencé à donner suite à son engagement de réduire l'usage du numéro d'assurance sociale comme identificateur universel. Le gouvernement a annoncé son intention de restreindre l'utilisation du numéro d'assurance sociale par les institutions fédérales à l'administration de l'impôt, aux programmes de pensions, aux programmes et avantages sociaux et à des lois fédérales précises. Cette décision a fait suite à une étude effectuée, à l'échelle gouvernementale, de l'usage du numéro d'assurance sociale. Monsieur le Président, le gouvernement, reconnaissant que le numéro d'assurance sociale sert couramment à des fins autres que celles pour lesquelles il avait été conçu, a demandé que l'on mette fin à son usage dans bon nombre d'activités fédérales, par exemple, les demandes de citoyenneté, les vérifications de crédit pour les programmes fédéraux et les systèmes de permis commerciaux.

Depuis 1967, les particuliers sont légalement tenus d'inscrire leur numéro d'assurance sociale sur leur déclaration de revenus, ce qui facilite le traitement des déclarations, les rajustements demandés et les demandes de renseignements. Il est juste, monsieur le Président, comme l'a souligné mon honorable collègue, que la réforme fiscale a fait augmenter le nombre de cas où un particulier est tenu de fournir son NAS aux fins de l'impôt. Entre autres, les institutions financières doivent inscrire le NAS sur la déclaration de renseignements qu'elles produisent pour déclarer le revenu de placement des particuliers. Des pénalités ont été prévues pour les cas d'inobservation.

• (1810)

Cette législation a pour but, monsieur le Président, de rendre efficace l'administration du régime fiscal en améliorant le traitement des déclarations et l'observation des obligations, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, car, aux termes de cette dernière, toutes les formes de revenu doivent être déclarées. Cette application équitable et uniforme des dispositions de la loi à tous les contribuables encourage l'observation volontaire, fondement du système d'autocotisation.

Monsieur le Président, je veux assurer les Canadiens que cette nécessité d'obtenir des renseignements nous permettant de fournir des services aux contribuables est assortie de dispositions appropriées de confidentialité. Cette confidentialité est obtenue par l'application, le contrôle et le respect rigoureux des procédures d'accès à